

CONDITIONS GÉNÉRALES D’ACHAT SPRL DES-MEDT

Article 1 – Définitions

1.1. “Desmedt” réfère ci-après à la BVBA Desmedt, dont le siège social est établi Cesar van Kerckhovestraat 110, Fountain Business Park bld. 6, 2880 Bornem inscrit à la BCE sous le numéro 0405.891.946.

1.2. Le « fournisseur » réfère ci-après au commerçant, personne morale ou physique, auprès duquel Desmedt passe une commande pour la fabrication et/ou la vente de produits et/ou l’exécution de certains services et dont les données sont reprises au verso du présent document.

Article 2 – Application

2.1. Seules les présentes conditions générales s’appliquent à toutes demandes de prix, commandes et conventions placées et/ou conclues par Desmedt. Chaque demande de prix envoyée et/ou chaque commande placée par Desmedt, ainsi que chaque offre envoyée par le fournisseur emporte l’acceptation inconditionnelle et expresse des présentes conditions générales par le fournisseur, qui renonce au droit d’invoquer ses propres conditions générales et/ou particulières.

2.2. Tout accord contraire aux présentes conditions générales doit avoir été confirmé par écrit afin d’être opposable aux parties.

Article 3 - Offres

3.1. Chaque offre envoyée par le fournisseur lie ce dernier sans réserves. En envoyant une offre à Desmedt, le fournisseur s’engage donc à l’exécuter telle quelle.

3.2. Toute offre du fournisseur reste valable pendant 30 jours à compter de sa réception par Desmedt. Le silence de Desmedt ne peut jamais être interprété comme une acceptation.

3.3. Toutes les offres sont envoyées gratuitement à Desmedt. Elles ne sont pas confidentielles dans le chef de Desmedt.

Article 4 – Indications de prix

4.1. Tout prix renseigné par le fournisseur s’entend hors TVA. A cette seule exception près, les prix renseignés par le fournisseur sont des prix « all in », comprenant dès lors tous les frais, toutes les taxes, rémunérations, transport, installation, emballage, etc., rien n’étant excepté ni réservé.

4.2. Lorsque le fournisseur envoie une offre pour plusieurs produits et/ou services, il s’engage à livrer une partie de ces produits et/ou services pour le prix mentionné dans l’offre pour la partie correspondante ou pour la partie pro rata du prix global repris dans l’offre, sauf s’il a exclu cette option expressément et par écrit.

4.3. Tous les prix doivent être indiqués en euro.

4.4. Le fournisseur est tenu par les éventuelles erreurs dans ses prix.

Article 5 – Modifications de prix

5.1. Le fournisseur est tenu de respecter le prix renseigné dans l’offre. Il ne peut que l’augmenter après avoir recueilli l’autorisation écrite et expresse de Desmedt.

5.2. Le fournisseur s’investira au maximum pour ne pas augmenter ses prix au cas où les instructions de Desmedt seraient incomplètes et/ou imprécises. Il en va de même au cas où Desmedt modifierait les quantités et/ou spécifications (techniques) initialement convenues.

Article 6 – Commande

6.1. Desmedt placera toutes ses commandes par écrit. Des commandes verbales ne peuvent donc lier Desmedt, ce que le fournisseur accepte. Seules les commandes placées par les personnes habilitées à cette fin lient Desmedt.

6.2. Desmedt a toujours le droit d’annuler une commande. Cette annulation se fera sans frais pour Desmedt si elle intervient avant que le fournisseur n’ait entamé l’exécution de la commande. Si le fournisseur a déjà entamé l’exécution de la commande, Desmedt ne sera que tenue de rembourser les frais raisonnables que le fournisseur peut démontrer avoir engagés.

6.3. Le fournisseur est toujours tenu d’informer Desmedt d’éventuelles erreurs (par exemple concernant le prix) qui se trouveraient dans les (bons de) commandes de cette dernière, avant d’entamer l’exécution des commandes.

Article 7 – Quantités

7.1. Le fournisseur livrera toujours les produits commandés par Desmedt dans les quantités indiquées par cette dernière.

7.2. Au cas où le fournisseur livrerait plus d’exemplaires, ces exemplaires complémentaires ne devront pas être payés par Desmedt.

7.3. Au cas où le fournisseur ne livrerait pas suffisamment d’exemplaires, Desmedt aura le droit de décider si le fournisseur est encore tenu de livrer les exemplaires manquants (au prix à l’unité). Desmedt aura le droit de suspendre le paiement de la facture concernée dans son intégralité jusqu’à la réception de tous les exemplaires manquants.

Article 8 - Qualité

8.1. Le fournisseur garantit que les produits livrés correspondent à ce qui a été convenu et qu’ils disposent des caractéristiques et/ou spécifications (techniques) convenues. Le fournisseur garantit par ailleurs que les produits livrés ne présentent pas de défauts et sont aptes à réaliser la finalité à laquelle ils sont destinés. Enfin, le fournisseur garantit qu’ils correspondent aux exigences légales et toutes les prescriptions officielles relatives à la qualité, l’environnement, la sécurité et la santé, ainsi qu’à toutes les exigences relatives aux normes de sécurité et de qualité applicables dans la branche concernée au moment de la commande.

8.2. Toute dérogation, de quelque nature que ce soit, autorisera Desmedt à soit refuser la livraison, soit l’accepter moyennant une réduction raisonnable du prix initial, à convenir entre les parties. Au cas où Desmedt décide de refuser la livraison et de placer la commande auprès d’un tiers, le fournis-

seur sera d’une part tenu de rembourser les frais supplémentaires qui en découlent et, de l’autre, soit de reprendre les produits refusés, soit de prendre les frais de destruction à sa charge.

8.3. Au cas où le fournisseur souhaite modifier les spécifications (techniques) et/ou une partie des produits qui ont déjà été commandés à plusieurs reprises par le passé, il est tenu de le signaler préalablement à Desmedt. Il ne pourra qu’appliquer ses modifications après avoir obtenu l’autorisation écrite de Desmedt à cette fin. Dans cette attente, le fournisseur est tenu de continuer à livrer les produits avec les spécifications convenues.

8.4. Toute personne désignée par Desmedt à le droit, en respectant un préavis raisonnable, d’inspecter les produits à tout instant chez le fournisseur et/ou son sous-contractant et/ou son agent. Une telle inspection ne déchargera en aucun cas le fournisseur de ses obligations et/ou responsabilités.

Article 9 – Emballage

9.1. Chaque emballage doit porter une étiquette claire afin de permettre l’identification de son contenu sans devoir ouvrir l’emballage.

En outre, chaque emballage doit comporter à tout le moins les informations suivantes sous forme de code-barres: le numéro de la commande de Desmedt, le numéro de la note d’envoi, le numéro d’article de Desmedt et le nombre de produits. Toute livraison sans code-barres ou avec un code-barres illisible et/ou incomplet pourra être refusée. Desmedt a le droit de l’accepter quand même en déduisant des frais administratifs fixés forfaitairement à la somme de 50 euro (cinquante euros) par emballage.

9.2. Tous les produits doivent être emballés correctement afin de les protéger suffisamment contre tout endommagement, de quelque nature que ce soit.

9.3. Desmedt a toujours le droit de renvoyer le matériel d’emballage au fournisseur aux frais de ce dernier.

Article 10 – Livraison

10.1. La livraison a lieu dans les bâtiments de Desmedt. L’emballage et le transport sont à charge du fournisseur et à ses risques et périls exclusifs. Il en va de même pour tout envoi de fichiers digitaux et/ou informations par internet.

10.2. Au cas où les parties conviennent que les produits seront livrés à une autre adresse, la livraison aura lieu aux frais, risques et périls du fournisseur et sous sa seule responsabilité.

10.3. L’acceptation par Desmedt de produits livrés par le transporteur et/ou la signature d’un document de transport par Desmedt prouve uniquement qu’une livraison est arrivée, sans la moindre reconnaissance quant à son contenu et/ou sa conformité.

10.4. Le stockage des produits jusqu’à leur livraison se fait aux frais, risques et périls exclusifs du fournisseur.

10.5. Le fournisseur s’engage à livrer les produits exclusivement sur des EURO palettes, dont la hauteur (palette comprise) ne peut dépasser les 1300 mm. Desmedt aura le droit de refuser toute livraison non conforme.

Le poids par palette ne peut dépasser les 1000 kilos. Au cas où une ou plusieurs parties de la livraison dépasseraient cette limite, le fournisseur doit en informer Desmedt préalablement. Desmedt a le droit de déduire les frais supplémentaires qui en découlent de la facture.

10.6. Les livraisons doivent être effectuées dans les horaires suivants:

Lundi de 08h00 à 12h00 & de 13h00 à 15h30

Mardi de 08h00 à 12h00 & de 13h00 à 15h30

Mercredi de 08h00 à 12h00 & de 13h00 à 15h30

Jeudi de 08h00 à 12h00 & de 13h00 à 15h30

Vendredi de 08h00 à 12h00 & de 13h00 à 15h00

Au cas où la livraison aurait lieu à un autre moment, Desmedt se réserve le droit de refuser la livraison en question ou de déduire la somme de 50 euro (cinquante euros) de la facture concernée.

Aucune livraison ne peut être effectuée pendant les jours fériés officiels belges ni pendant les jours de fermeture de Desmedt.

10.7. Au cas où une livraison comporterait des produits endommagés, Desmedt a le droit de refuser toute la livraison.

Article 11 – Délais de livraison

11.1. Les délais convenus par écrit lors de la commande sont contraignants. Ils comprennent la livraison des produits à leur destination, tout comme l’exécution complète des services convenus.

11.2. En cas de retard, pour quelque raison que ce soit, Desmedt aura le droit de soit annuler la commande sans frais, soit de l’accepter moyennant une réduction raisonnable du prix initial, à convenir entre les parties.

Au cas où Desmedt décide de refuser la livraison et de placer la commande auprès d’un tiers, le fournisseur sera tenu de rembourser les frais supplémentaires qui en découlent.

11.3. Desmedt a le droit de postposer les livraisons, sans frais. Dans ce cas, le fournisseur sera tenu de stocker séparément, de sécuriser et d’assurer les produits dûment emballés.

Article 12 - Documents

12.1. Tous les documents qui concernent la commande placée par Desmedt doivent contenir les données suivantes: le numéro du bon de commande de Desmedt, la date, le numéro d’article de Desmedt, le numéro de la note d’envoi, le détail de la livraison et toutes les autres mentions obligatoires. Au cas où il s’agit d’une livraison sans bon de commande, le nom de la personne ayant placé la commande doit être repris sur tous les documents. Au cas où tout ou partie de ces données manqueraient sur la note d’envoi, Desmedt a le droit de refuser la livraison.

Au cas où tout ou partie de ces données manqueraient sur la facture, le paiement de celle-ci sera suspendue jusqu’à ce que Desmedt ait reçu une fac-

ture conforme à ce qui précède.

12.2. Le fournisseur est tenu, sur simple demande de Desmedt, de fournir rapidement et gratuitement à cette dernière tous les certificats, dessins et/ou spécifications (techniques) pour les produits livrés. Desmedt n’est toutefois pas tenue de vérifier ces informations et n’est également pas responsable de l’exactitude des informations renseignées par le fournisseur.

12.3. Desmedt pourra disposer librement des documents précités et ne sera pas tenue de les rendre au fournisseur.

Article 13 – Paiement

13.1. Desmedt paiera les factures du fournisseur soixante jours fin de mois. Au cas où Desmedt paie endéans les dix jours de l’acceptation des produits et/ou services, elle recevra une réduction de 3 % (trois pourcents) sur les factures concernées.

13.2. En cas de livraison sur appel, le fournisseur facturera à chaque fois la partie correspondante.

13.3. Au cas où Desmedt ne respecterait pas les délais de paiement convenus, elle sera tenue de payer des intérêts de retard de 6% (six pourcent) par an, pour autant qu’elle n’ait pas procédé au paiement endéans les deux semaines de la réception d’une mise en demeure recommandée et pour autant qu’il n’existe aucune contestation concernant la livraison et/ou la facture.

13.4. Le fournisseur n’a pas le droit de suspendre et/ou postposer ses obligations en cas de non-paiement de tout ou partie de la facture par Desmedt.

13.5. Au cas où Desmedt place une commande avec la demande de la facturer à un tiers, seul ce tiers sera tenu de payer la commande, ce que le fournisseur accepte.

13.6. Desmedt a le droit de suspendre ses paiements au cas où le fournisseur n’aurait pas exécuté tout ou partie de ses obligations dans les délais et conditions convenus, même au cas où ces obligations portent sur une autre commande et/ou convention.

13.7. Desmedt a toujours le droit de compenser les montants qui lui sont dus par le fournisseur avec les montants dont elle est redevable au fournisseur.

Article 14 – Défauts/vices

14.1. Desmedt disposera d’une période de deux mois pour signaler d’éventuels défauts et/ou vices visibles au fournisseur, ainsi que d’une période de deux mois après la découverte de vices cachés pour le signaler au fournisseur.

14.2. Au cas où une partie des produits livrés présente un défaut et/ou vice, Desmedt aura le droit de refuser toute la livraison.

14.3. Au cas où des défauts et/ou vices, de quelque nature que ce soit, seraient constatés, Desmedt aura le droit de soit refuser la livraison, soit de l’accepter moyennant une réduction raisonnable sur le prix initial, à convenir entre les parties, soit de demander au fournisseur de livrer gratuitement des produits en remplacement des produits défectueux, soit une combinaison des deux dernières options.

Au cas où Desmedt décide de refuser la livraison et de placer la commande auprès d’un tiers, le fournisseur sera d’une part tenu de rembourser les frais supplémentaires qui en découlent et, de l’autre, soit de reprendre les produits refusés, soit de prendre les frais de destruction à sa charge.

Article 15 – Propriété

15.1. Desmedt devient propriétaire des produits dès leur fabrication. En cas de produits standard, Desmedt en devient propriétaire dès leur livraison.

15.2. Tous les éléments confiés par Desmedt au fournisseur (papier, films, supports informatiques, etc.) se trouvant dans les bureaux de ce dernier, y seront stockés aux frais, risques et périls du fournisseur, qui compensera Desmedt en cas de perte et/ou endommagement (total ou partiel). Il en va de même pour les produits destinés à Desmedt.

15.3. Tous les éléments fabriqués par le fournisseur dans le cadre de la commande, tels que des outils de production, des produits semi-finis, des outils utilitaires (entre autres compositions, projets, modèles, dessins de travail et/ou de détail, supports informatiques, programmes informatiques, bases de données, photographies, clichés, films, plaques d’impression, tamis de sérigraphie, etc.) deviennent la propriété exclusive de Desmedt, qui peut en disposer librement.

Article 16 – Propriété Intellectuelle

16.1. Desmedt devient toujours seule titulaire des droits intellectuels qui peuvent s’appliquer aux oeuvres développées par le fournisseur dans le cadre de la commande, notamment, sans y être limité, sur des textes, dessins, modèles, inventions, bases de données, supports informatiques, programmes informatiques, photographies, films et tout autre outil de production et/ou utilitaire, même si les travaux en question sont repris séparément dans l’offre et/ou sur la facture. Pour autant que de besoin, le fournisseur cède gratuitement l’ensemble de ses droits, pour toutes formes d’exploitation, pour le monde entier et pour toute la durée des droits intellectuels concernés, rien n’étant exclu ni réservé.

16.2. Desmedt dispose, comme seule titulaire des droits, d’un droit d’usage illimité des produits fabriqués par le fournisseur.

16.3. Le fournisseur confirme et garantit que les produits qu’il livre ne portent pas atteinte à quelque droit, de quelque nature que ce soit, de tiers et garantit Desmedt contre tout recours, de quelque nature que ce soit.

Article 17 – Responsabilité

17.1. Le fournisseur est intégralement responsable pour tout dommage découlant de ses erreurs, oublis, etc., de quelque nature que ce soit, sans la moindre limitation. Le fournisseur est donc également tenu de compenser tout dommage séquentiel, indirect, de suite, de réputation, etc., qu’il soit subi par Desmedt ou par des tiers.

17.2. Toute limitation de responsabilité dans le chef du fournisseur est expressément exclue.

17.3. Le fournisseur confirme et garantit qu’il a con-

clu une assurance appropriée auprès d’une compagnie d’assurance reconnue, qui couvre l’ensemble de sa responsabilité, qu’il en respecte toutes les formalités et qu’il paie toutes les factures dues en temps et en heure. Le fournisseur remettra une copie de son contrat d’assurance à la première demande de Desmedt.

Article 18 - Interdiction

18.1. Le fournisseur s’abstiendra formellement de prendre contact directement ou indirectement, de quelque façon que ce soit, avec les clients de Desmedt et/ou d’accepter et/ou d’exécuter quelque commande que ce soit pour ces derniers.

Le fournisseur sera tenu de payer une indemnisation forfaitaire de 10.000,- euro (dix mille euros) pour toute atteinte à cette interdiction à Desmedt, indépendamment de toute indemnisation plus élevée à laquelle Desmedt aurait droit si elle peut démontrer avoir souffert un dommage plus important.

18.2. Le fournisseur s’abstiendra formellement de débaucher quelque membre de personnel que ce soit de Desmedt.

Pour toute atteinte à cette interdiction, le fournisseur sera tenu de payer une indemnisation égale à trois années de salaire brut du membre de personnel concerné à Desmedt.

18.3. Le présent article restera applicable jusqu’à ce que cinq années se soient écoulées après la dernière commande placée par Desmedt.

Article 19 - Confidentialité

19.1. Tous les documents, informations et données, de quelque nature que ce soit, émanant de Desmedt, sont strictement confidentiels. Le fournisseur s’engage à les traiter de façon strictement confidentielle et de prendre les mesures requises pour s’assurer que ses membres de personnel, collaborateurs et sous-contractants respectent également à tout moment cette confidentialité. Cette obligation s’applique également à l’existence de la collaboration entre parties.

19.2. Cette obligation restera d’application jusqu’à ce que cinq années se soient écoulées après la dernière commande placée par Desmedt.

Article 20 – Cession

20.1. Le fournisseur n’aura que le droit de sous-traiter et/ou céder tout ou partie de ses obligations à des tiers après avoir obtenu l’autorisation écrite et expresse de Desmedt à cette fin. Le fournisseur restera en tout état de cause responsable pour l’exécution correcte des commandes qu’il a reçues.

20.2. Desmedt se réserve le droit de céder tout ou partie de la commande et/ou des conventions conclues avec le fournisseur, tout comme les droits et obligations en découlant, à des tiers.

Article 21 – Divers

21.1. La nullité éventuelle de l’une des dispositions des présentes conditions générales n’affectera pas la validité de ses autres dispositions qui conserveront une force contraignante entre les parties, nonobstant la nullité de la clause litigieuse. Dans le cas où l’une des dispositions des présentes conditions générales serait affectée d’une telle nullité, les parties s’engagent à remplacer cette disposition par une nouvelle clause conforme aux exigences légales.

21.2. Le fournisseur garantit qu’il a la capacité requise pour exécuter la commande placée par Desmedt et qu’il n’a pas signé d’autre convention ni souscrit quelque autre obligation que ce soit, de quelque nature que ce soit, qui l’empêcherait d’accepter et/ou exécuter la commande de Desmedt.

21.3. Les parties excluent expressément tout cas de force majeure dans le chef du fournisseur, qui sera donc responsable dans ce cas également.

21.4. Au cas où le fournisseur accède aux bâtiments de Desmedt, pour quelque raison que ce soit (livraison de produits, exécution de travaux, etc.) il devra toujours se comporter en bon père de famille.

21.5. Le fournisseur est tenu d’informer Desmedt de toutes difficultés particulières et/ou tous risques de santé liés aux produits qu’il livre. Il est par ailleurs tenu de fournir les informations requises à Desmedt afin de permettre à cette dernière de stocker, déplacer et/ou utiliser les produits sans risques.

21.6. Le fournisseur s’engage à respecter à tout instant la législation applicable, notamment concernant les conditions de travail. Le fournisseur s’abstiendra de faire appel à des sous-traitants qui mettraient des enfants à l’oeuvre et/ou prévoiraient des conditions de travail inacceptables. Desmedt aura le droit de mettre immédiatement fin à toutes les conventions, sans frais, au cas où le fournisseur ne respecterait pas cette interdiction, de quelque façon que ce soit.

21.7. Le fournisseur est tenu d’obtenir l’autorisation expresse et écrite de Desmedt avant de pouvoir faire état de Desmedt et/ou de ses produits dans ses publicités, son portfolio, une liste de référence, des communiqués de presse, etc.

21.8. Le fournisseur respectera à tout instant toute la législation environnementale applicable et investira ses meilleurs moyens pour agir de la façon la plus écologique. Le fournisseur s’engage sur ce point à signaler toute alternative moins nocive pour l’environnement à Desmedt.

Article 22 – Litiges

22.1. Toutes les commandes placées par Desmedt ainsi que toutes les conventions conclues entre les parties sont exclusivement soumises au droit belge.

22.2. Seuls les cours et tribunaux de l’arrondissement judiciaire de Malines sont compétents pour trancher les litiges relatifs à l’application, l’interprétation et/ou l’exécution des commandes placées par Desmedt et/ou les conventions conclues entre parties.